Québec

AVIS DU CONSEIL DES UNIVERSITÉS AU
MINISTRE RESPONSABLE DE LA LOI DES PROFESSIONS
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX
DIPLÔMES DONNANT DROIT AU PERMIS DE
LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES
DIÉTÉTISTES DU QUÉBEC.

Avis n° 83.31
Dépôt légal - 3e trimestre
ISSN - 0709-3985
Sainte-Foy, le 28 août 1984.

ETAT DE LA QUESTION

Conformément à l'article 184a du code des professions, le Conseil des universités doit donner son avis sur un projet de règlement relatif aux diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des diététistes du Québec (annexe 1).

Les programmes mentionnés dans ce projet de règlement ont été modifiés par l'intégration des stages de formation professionnelle exigés antérieurement par la corporation comme condition d'accès additionnelle au diplôme. Le poids en crédits de ces programmes se situe actuellement entre 115 et 129 crédits et comporte entre 26 et 32 crédits de stage (annexe 2).

Avant que les universités modifient les programmes de diététique, le Ministère de l'éducation avait informé à diverses reprises les universités et la corporation concernées, des conditions qu'il posait à l'intégration de la formation pratique dans les programmes de diététique. Les échanges de correspondance entre le ministère et les universités révèlent que le ministère:

- mettait en garde les universités contre un allongement du programme par l'intégration des stages exigés par la corporation professionnelle;

- affirmait que le programme de diététique devait demeurer à 90 crédits;

- demandait que les modifications importantes de programme, particulièrement celles susceptibles d'en augmenter les coûts ou la durée, soient soumises à l'examen du Comité des programmes du conseil.

Les modifications apportées par les universités aux programmes de diététique n'ont pas été soumises au Comité des programmes; elles paraissent:

- avoir intégré les 40 semaines de stages exigés par la corporation professionnelle;

- avoir augmenté la durée des programmes d'environ 30 crédits.

RECOMMANDATION

En conséquence, le Conseil des universités recommande au Ministre responsable de la Loi des professions:

(de ne pas approuver le projet de rè-
(glement tant que le conseil n'aura
(pas procédé à l'examen des programmes
(de formation en diététique et donné
(un avis quant à leur durée.

ANNEXE 1:

Projet de règlement

Office des
professions
du Québec

Bureau du président

Québec, le 7 juin 1984

Monsieur Jacques L'Écuyer
Président
Conseil des Universités
2700, boulevard Laurier
Tour Frontenac, bureau 810
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L8

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

Ce projet de règlement détermine les diplômes qui donneront ouverture au permis de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec.

Par la présente, nous procédons, au nom du gouvernement, à la consultation requise par l'article 184 du Code des professions. À cet effet, nous apprécierions recevoir vos commentaires et votre avis sur le texte ci-joint avant le 10 juillet prochain.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président

ANDRÉ DESCAGNÉ

AD/CGD/cg

p.j.

REÇU
JUIN 12 1984
CONSEIL DES UNIVERSITÉS

930, chemin Sainte Foy
Bureau 780
Québec, Québec
G1S 2L4

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DÉSIGNÉS QUI DONNENT DROIT AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE SPÉCIALISTES DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Code des professions

(L.R.Q., chap. C-26, art. 184, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, adopté par le décret 1139-83 du 1er juin 1983, publié à la Gazette officielle du Québec du 13 juillet 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 1.06 par le suivant:

"1.06 Donnent ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des diététistes du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

a) Baccalauréat ès sciences (diététique) de l'Université Laval;

b) Baccalauréat ès sciences (nutrition) de l'Université de Montréal;

c) Bachelor of Science (Food Science) (dietetics major) de l'Université Mc Gill."

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne:

1° titulaire d'un diplôme qui, le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), donne ouverture au permis de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec;

2° qui, le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), est inscrite à un cours donnant accès à un diplôme visé au paragraphe 1°, si elle obtient ensuite un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la Gazette officielle du Québec d'un avis qu'il a été adopté par le gouvernement.

ANNEXE 2:

Durée des programmes de formation en diététique.

À L'UNIVERSITÉ MCGILL: B. Sc. Food Science, Dietetics Major

Nombre total de crédits: 115

Durée: $3^1/2$ années

Crédits de stage dans le programme: 32

À L'UNIVERSITÉ LAVAL: B. ès Sc., diététique

Nombre total de crédits: 124

dont: 100 crédits obligatoires

18 crédits à option

6 crédits au choix

Durée: 7 trimestres

Crédits de stage dans le programme: 26

À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL: B. ès Sc., nutrition

Nombre total de crédits: 126 à 129

dont: 93 crédits obligatoires

6 à 9 crédits à option

27 crédits de stage

Durée des stages: 40 semaines